



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

10 Boulevard du Général Vanier
BP 60040
14006 CAEN CEDEX

Téléphone : 02 31 53 40 80
Télécopie : 02 31 53 40 99

Caen, le 27 mai 2014

HS/CL - 2014 - A 303

 **Affaire suivie par :** Hubert SIMON
E-Mail : hubert.simon@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Renault Trucks à Blainville-sur-Orne.
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.
5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

PJ. : Projet d'arrêté complémentaire.

I - PRESENTATION

La société Renault Trucks exploite une usine de fabrication de cabines et d'assemblages de poids lourds sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012, qui l'autorise à exploiter les installations classées de son établissement.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012.

.../...

Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Blainville-sur-Orne, la société Renault Trucks est notamment concernée au titre des rubriques 2565 (traitement de surface) et 2940 (application de peinture) de la nomenclature des installations classées et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% du montant total de la garanties pendant les 4 années suivantes ou 10% pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées au près de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières était à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la société Renault Trucks.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 23 décembre 2013.

II – ANALYSE DE L'INSPECTION

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

α : indice d'actualisation des coûts.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société Renault Trucks, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- Me = 343 745 €
- Mi = 0 €, il n'y a pas de cuve enterrée.
- Mc = 1214 €
- Ms = 45 972 €
- Mg = 39 680 €

Concernant les hypothèses de calculs retenues par l'exploitant, particulièrement pour l'indice Me, celui-ci a fourni le détail de l'ensemble des déchets et en cours de matières premières stockés sur site dans des conditions d'exploitation normales, ainsi que le coût associé à leur élimination (soit le coût de l'enlèvement de la quantité maximum de déchets pouvant être stockés sur site). Le détail des déchets et des tonnages a été transmis à l'appui de la proposition de calcul. Ces éléments apparaissent cohérents par rapport à l'activité du site.

.../...

Le nombre de piézomètres proposé est de 9, ce qui apparaît acceptable (un minimum de 3 est requis pour permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines).

Le site est déjà complètement clôturé et la surface des installations soumises à obligation de garanties financières est estimée à 5,5 ha. Enfin, le coût du gardiennage a été évalué avec l'ensemble des hypothèses de l'arrêté ministériel.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 702,6
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7
- TVA_R : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières)
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le montant total des garanties financières à constituer au 1er juillet 2014 est estimé par l'exploitant à 480 362 euros TTC.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Il convient de noter que cet établissement est également soumis à obligation de constitution de garanties financières à l'échéance du 1er juillet 2017 pour certaines installations, il conviendra donc de compléter le moment venu, les prescriptions relatives aux garanties financières.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Sur la base des précédentes conclusions et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, fixant le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant.

L'Inspecteur de l'Environnement

Hubert SIMON

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Régional des Risques Technologiques et Naturels

Olivier LAGNEAUX

